



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
**CAISSE D'ÉPARGNE**  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

## Avenant de l'accord sur le Dispositif de Défraiement de la Mobilité Géographique et le Remboursement des Frais Professionnels à la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon

Entré d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier représentée par Jean-Marc CARCELES Président du Directoire.

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par M.Eric DUMAS
- C.F.T.C. représentée par M.Michel ESPANOL
- C.G.C. représentée par M.Jacques PARES
- C.G.T. représentée par M.Philippe GARRY
- F.O. représentée par M.Gérard GALET
- S.U. représenté par M.Pierre BOUNEAUD
- S.U.D. représenté par M.Frédéric MILLER

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent accord constitue un avenant à l'accord sur le dispositif de défraiement de la mobilité géographique et le remboursement des frais professionnels à la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon, signé en date du 29 mars 1996.

Il annule et remplace les dispositions suivantes de l'accord initial :

- Article 1 : Définition.
- Article 2.1 : Mutations.
- Article 2.2 : Volontariat
- Rajout d'un article 2.2.1.3.: Jours de déménagement.
- Article 3.1. : Frais de déplacement générés par l'activité professionnelle.
- Article 3.2. : Frais de repas.
- Article 3.3 : Frais d'hébergement.
- Suppression de l'article 3.4.1.

254, rue Michel Teule - B.P. 7330

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon -

Capital : 153 276 800 euros - Siège social : 254 rue Michel Teule -

34184 Montpellier cedex 04  
Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et B.P. 7330 - 34184 Montpellier cedex 04 - RCS Montpellier  
Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 juillet 1999 (articles L 512-85 à L 512-104  
du code monétaire et financier), Société Anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 153 276 800 Euros,  
Siège Social : 254, rue Michel Teule - B.P. 7330 - 34184 Montpellier CEDEX 4 - Courtier en assurance - Garantie financière et assurance RCP conformes  
aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des assurances - SIREN 383 451 267 R.C.S. Montpellier



Afin de clarifier les concepts utilisés dans l'entreprise, les signataires les définissent de la manière suivante :

- " Lieu de Résidence " : Localité dans laquelle est située la Résidence du salarié.
- " Lieu d'Affectation " : Localité dans laquelle est situé l'Agence, Bureau ou Service d'Affectation.
- " Lieu de Mission " : Localité dans laquelle est effectué l'exercice de la Mission.
- " Lieu de Formation " : Localité dans laquelle se déroule la Formation.
- " Lieu de Réunion " : Localité dans laquelle se déroule la Réunion.

Les distances retenues entre les différents lieux sont celles répertoriées sur le serveur code 3615 MICHELIN (Itinéraire Conseillé), sauf pour les localités de : MENDE, MARVEJOLS et ST CHELY D'APCHER, où nous prenons en compte le trajet passant par MILLAU pour tous les déplacements vers l'Hérault, l'Aude et les P.O.

Les remboursements de frais se répartissent en deux grandes catégories :

- Mobilité Géographique liée à la nomination aux emplois.
- Frais liés aux déplacements générés par l'activité professionnelle.

#### Article 2.1: Mutations

Les conditions en cas de mutation sont inchangées et complétées :

- Un délai de 3 mois doit être respecté entre l'annonce de la nouvelle affectation et la prise de fonction effective, sauf accord entre les parties.
- Le défraiement de la mobilité liée à une mutation s'effectue selon les principes suivants :

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base du barème de la fonction publique en vigueur, tranche 2001 à 10000 kms, selon la puissance fiscale 6 chevaux.( 0.32 euros/km ).

Pour tous les collaborateurs concernés par une mutation, l'entreprise verse une indemnité pour la distance supérieure à 30 kms aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de la nouvelle affectation, pendant 5 ans, minorée de 20% la troisième année, de 33% la quatrième, et de 50% la dernière. Pour les zones de montagne (toutes les agences de Lozère et l'agence de Bourg Madame dans les P.O) l'indemnité est minorée de 10% la troisième année, de 20% la quatrième, et de 33% la dernière

- Tout salarié occupant un emploi de niveau T1,T2,T3, TM4 et TM5 ne peut être muté que si cette mutation s'effectue dans un rayon de 25 kilomètres de son lieu de résidence, sauf accord du salarié ou, à défaut, du comité d'entreprise.

Toute mutation d'un salarié affecté à plus de 25 kilomètres de son lieu de résidence doit avoir pour effet de le rapprocher de son lieu de résidence.



## CAISSE D'ÉPARGNE

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Un emploi de niveau CM6 et CM7 ne peut être muté que si cette mutation s'effectue dans un rayon de 50 kilomètres de son lieu de résidence, sauf accord du salarié ou, à défaut du Comité d'Entreprise.

Toute mutation d'un salarié affecté à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence doit avoir pour effet de le rapprocher de son lieu de résidence.

- A l'occasion d'une mutation, tous les salariés concernés peuvent faire valoir des raisons familiales pour refuser le lieu d'affectation proposé. Une nouvelle affectation tenant compte des raisons invoquées est faite, sans possibilité de refus, après 6 mois pendant lesquels le salarié peut ainsi intégrer sa prochaine mutation à sa situation personnelle.

### 2.2 Volontariat :

A l'occasion d'une nomination impliquant un changement de lieu d'affectation l'agent est remboursé de ses frais de déplacement pendant la période d'adaptation qui peut aller de 1 mois à 6 mois suivant la classification du poste.

Les indemnités kilométriques perçues par le salarié sont calculées entre le lieu de résidence et le nouveau lieu d'affectation, moins une franchise de 30 kms (aller-retour).

A l'issue de cette période d'adaptation le remboursement des frais est interrompu si l'agent est confirmé dans son poste.

Suite à la confirmation, les salariés dont le lieu d'affectation est située à plus de 25 kilomètres de leur lieu de résidence, peuvent opter pour l'une des deux options suivantes :

**Déménagement**  
ou  
**Remboursement kilométrique forfaitaire.**

Le choix entre l'une ou l'autre des options et leurs modalités sont indiquées par l'employeur et par courrier, au moment de la confirmation dans l'emploi.

#### 2.2.1 Déménagement :

pour faciliter le déménagement le salarié perçoit :

##### 2.2.1.1: Le remboursement des frais de déménagement

S'il choisit le déménagement le salarié perçoit :

Le remboursement des frais de déménagement pris en charge par l'entreprise, s'effectue dans la limite des plafonds définis ci-dessous :

En fonction de la distance et de la situation familiale, sur présentation de 3 factures pro-format.



# CAISSE D'ÉPARGNE

LANGUEDOC-ROUSSILLON Distances < 100 Kms 150 Kms < 200 Kms > 200 Kms

Célibataire	1068 €	1220 €	1373 €	1525 €
Marié	1296 €	1449 €	1601 €	1754 €
Marié 1 enfant	1525 €	1677 €	1830 €	1982 €
Marié 2 enfants	1677 €	1830 €	1982 €	2135 €
Marié 3 enfants	1830 €	1982 €	2135 €	2287 €
Marié 4 enfants	1982 €	2135 €	2287 €	2440 €

## 2.2.1.2 Une prime de mobilité :

Dans le cadre de l'option de déménagement, une prime de mobilité égale à 4575 euros majorée de 20% par enfant à charge est versée au salarié.

Elle est doublée si la mobilité géographique réalisée par le salarié est liée à une suppression de poste par l'entreprise, impliquant un déménagement du fait de la nouvelle affectation située à une distance égale ou supérieure à 25 kms entre le lieu de sa nouvelle affectation et son lieu de domicile.

## 2.2.1.3 Jour de déménagement :

S'il choisit de déménager, l'entreprise accorde un jour de congé à la date choisie par le salarié à l'occasion de l'entrée dans le nouveau domicile.

## Article 2.2.2. : Le remboursement kilométrique forfaitaire :

Si le salarié opte pour le remboursement kilométrique forfaitaire :

Tout salarié qui effectue au moins, de par sa nouvelle affectation, un trajet minimum de 50 kms aller-retour entre son lieu de résidence et son nouveau lieu d'affectation sera indemnisé mensuellement pendant une durée de 3 ans, suivant le barème suivant :

De 50 à 60 kms	77 Euros
De 61 à 70 kms	92 Euros
De 71 à 80 kms	107 Euros
De 81 à 90 kms	122 Euros
De 91 à 100 kms	138 Euros
De 101 à 110 kms	153 Euros
De 111 à 120 kms	168 Euros
De 121 à 130 kms	183 Euros
Supérieur à 130 kms	200 Euros

Pour les zones de montagne (agences de la Lozère et agence de Bourg Madame dans les P.O.), le barème est fixé à :

de 50 à 60 kms	107 Euros
de 61 à 70 kms	122 Euros
de 71 à 80 kms	138 Euros
de 81 à 90 kms	153 Euros
de 91 à 100 kms	168 Euros



## CAISSE D'ÉPARGNE

LANQUEDOC-ROUSSILLON

de 101 à 110 kms	183 Euros
de 111 à 120 kms	200 Euros
de 121 à 130 kms	214 Euros
supérieur à 130 kms	230 Euros

Les salariés qui choisissent d'effectuer leur trajet quotidien en privilégiant les transports SNCF, et qui correspondent aux critères de délivrance d'un abonnement travail (2ème classe), peuvent opter pour la prise en charge par l'entreprise de leur abonnement hebdomadaire sur une période de 6 ans.

### 2.2.3: Choix de l'option par le salarié :

Le salarié peut manifester son choix entre l'une ou l'autre option dès la confirmation dans l'emploi.

S'il choisit immédiatement de déménager, il peut percevoir une avance maximum de 2300 euros sur la prime de mobilité pour faciliter les démarches de recherche de logement.

S'il n'indique pas de choix, il perçoit dans le mois qui suit sa confirmation l'indemnité kilométrique forfaitaire fonction de la distance entre son lieu de domicile et son nouveau lieu d'affectation.

Dans l'éventualité où son intention de déménager est arrêtée dans les mois qui suivent sa confirmation, il percevra au moment du déménagement, outre les frais de déménagement déterminés par le barème, la prime de mobilité fonction de sa situation familiale au moment de sa confirmation, diminuée du montant total des indemnités kilométriques perçues depuis sa confirmation.

### Article 3 : Frais de déplacement générés par l'activité professionnelle :

Les Salariés sont considérés en déplacements professionnels lorsqu'ils :

- représentent la CELR à une manifestation
- assistent à une réunion.
- répondent à une convocation de l'entreprise émise soit par l'Employeur, soit par une Direction.

Sont considérés comme déplacements professionnels, les déplacements à l'occasion de missions ponctuelles, missions d'études, séminaires, réunions et formations externes ou institutionnelles (notamment P.A.I. et Plate Forme Professionnelle), missions CELR.

Les frais sont remboursés sur la base du déplacement du lieu d'affectation aux lieux de formation, réunion, mission, etc...

Les déplacements professionnels donnent lieu à remboursement des frais réellement engagés par les collaborateurs concernés à partir du 1er Kilomètre sur les bases suivantes

Véhicule personnel : 0,32 Euros/kilomètre

Véhicule de service : carburant, sur production des justificatifs

Transport en commun : avion, train, bus sur production des justificatifs

Frais annexes : taxi, parking, péage, transport en commun urbain sur production des justificatifs

Lors de déplacements sur le territoire de la CELR ou dans des localités proche de notre région, l'utilisation du parc des véhicules de service appartenant à la CELR est une priorité.



## CAISSE D'ÉPARGNE

La location d'un véhicule est admise à condition que le coût de la location ne soit pas supérieur au remboursement des frais de déplacement qui auraient été payés si le salarié s'était déplacé avec son véhicule personnel.

Elle est également admise lors des déplacements professionnels permettant à deux ou plusieurs salariés de se regrouper pour effectuer le trajet.

Ces frais ne seront remboursés que si la procédure suivante est respectée :

**Formation institutionnelle :** Initiée par la D.R.H., elle se matérialise par la convocation aux modules ou parcours de formation, le remboursement est subordonné à la fourniture de la feuille de présence signée par le responsable du module ou parcours.

- **Formation interne :** Initiée par la D.R.H., elle se matérialise par la convocation au module ou parcours de formation, le remboursement est subordonné à la fourniture de la feuille de présence signée par le responsable du module ou parcours.

\* **Formation externe :** Initiée par la D.R.H., à sa demande ou à celle du salarié, elle se matérialise par une inscription et une convocation au module de formation le remboursement est subordonné à la fourniture de la feuille de présence signée par le responsable du module.

\* **Mission :** Initiée par l'employeur, elle se matérialise par une lettre de mission précisant la durée, l'objet, et l'affectation.

\* **Réunion interne ou externe :** Initiée ou validée par l'employeur ou par une Direction, elle se matérialise par la convocation, le remboursement est subordonné à la fourniture de la feuille de présence signée par le responsable de l'organisation de la réunion.

La Direction organisatrice de la réunion prend à sa charge le paiement des frais liés à cette réunion.

### Article 4 : Frais de Repas.

Lorsque la durée journalière de travail comprend une pause repas chaque salarié a droit à l'allocation du ticket restaurant. La délivrance du ticket restaurant couvre les frais de repas. (formation, mission, réunion, etc...).

Dans les cas de réunions, sessions de formation, sur un ou plusieurs jours, pour lesquelles sont prévus des repas de groupe, il sera décompté pour chaque bénéficiaire le nombre de titre restaurant correspondant aux repas de midi payés par l'entreprise.

Pour les réunions de Délégués du Personnel et C.H.S.C.T. le choix est laissé entre le bénéfice de titre restaurant ou le remboursement du repas de midi sur la base de 16 euros par repas.

Pour les déplacements hors territoire de la CELR, formations individuelles, missions longue durées etc..., les remboursements s'effectuent dans la limite du barème suivant :

\* 16 Euros par repas en province.

\* 23 Euros par repas à Paris.



## **CAISSE D'ÉPARGNE** **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Ce barème s'applique également pour la réception de prestataire, intervenant externe, personnes invitées étrangères à l'entreprise.

### **Article 5 : Frais d'Hébergement.**

\* Les frais d'hôtel de catégorie classée deux étoiles sont remboursés sur la base des frais réellement engagés.

Si l'hôtel est de classe supérieure, les remboursements seront limités à :

- \* 55 Euros par nuit (chambre + petit déjeuner) en Province.
- \* 90 Euros. par nuit ( chambre et petit déjeuner ) à Paris

\* Les frais d'hôtel ne sont pris en charge que si l'objet du déplacement nécessite de rester plus d'un jour sur place, à une distance supérieure à 50 km du lieu de résidence.

### **Article 6 : Publicité**

Le présent accord est établi en :

- Cinq exemplaires du présent accord seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Oeuvre.
- Un exemplaire au Greffe du Conseil des Prud'hommes.
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale en retraçant l'essentiel sera diffusé parmi le personnel.

Conclu à Montpellier le 1<sup>er</sup> mars

PS

ED JP  
254, rue Michel Teule - B.P. 7330  
34184 Montpellier cedex 04  
Tél. : +33 (0)4 67 91 80 00  
Fax : +33 (0)4 67 91 80 50

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon -  
Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et  
suivants du code monétaire et financier - Société anonyme  
à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance

F-  
Capital : 153 276 800 euros - Siège social : 254 rue Michel Teule -  
B.P. 7330 - 34184 Montpellier cedex 04 - RCS Montpellier  
383 451 267 - Intermédiaire d'assurance matriculé  
à l'ORIAS sous le n° 07 005 729



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
L'ANCIENNE Caisse d'Épargne ROUSSILLON

*Le  
Président  
du  
directoire*

Jean-Marc CARCELES

P/C.F.D.T.

Eric DUMAS

P/C.F.T.C.

Michel ESPANOL

P/C.G.T

Bernard DOUMERC

P/S.U.

Pierre BOUNEAUD

P/C.G.C.

Jacques PARES

P/F.O.

Gérard GALET

P/ S.U.D.

Frédéric MILLER